

AVENANT DU 5 AVRIL 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE GROS DES TISSUS TAPIS ET LINGE DE MAISON

Article 1. Modification de l'article 27

L'article 27 alinéa 5 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les cadres, l'indemnité est calculée sur ces bases majorée d'un tiers, sans que cette majoration puisse porter l'indemnité de licenciement à un montant supérieur à huit fois le salaire mensuel moyen.

Pour le calcul de cette majoration, si un salarié embauché comme employé ou agent de maîtrise est passé cadre dans l'entreprise moins de trois ans avant son licenciement, seule est prise en compte son ancienneté en tant que cadre. En revanche, s'il est passé cadre trois ans ou plus avant son licenciement ou s'il a été embauché directement en tant que cadre, son ancienneté totale est prise en compte pour le calcul de cette majoration. »

Article 2. Force obligatoire de l'accord

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne peuvent déroger en tout ou partie aux dispositions du présent accord sauf clauses plus favorables aux salariés.

Article 3. Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L 2231-6 du code du travail.

FENNTISS
Philippe Lasseigne

CFTC /CSFV
Didier Bourget

CGT Fédération des personnels
du commerce de la distribution
et des services

C .G . T. F. O.
Brice Bellon

Fédération des services
C.F.D.T.
Mireille Munoz

FNECS-CFE/CGC
Henri Meillassoux